



**Délibération n°2023-003**  
**Comité syndical du 02 février 2023**

## **APPLICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPABLE M57 – BUDGET DU SPA**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 02 février 2023, à 10h, au SMPPPC à Pont-l'Abbé.

**Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 17 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 19**

<b>Présents avec voix délibérative</b>	<b>Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Daniel LE PRAT, Yannick LE MOIGNE, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Philippe AUDURIER</b>
<b>Excusés</b>	<b>Anne MARECHAL, Jean-Marc PUCHOIS, Forough DADKHAH, Jean-Luc TANNEAU, Eric JOUSSEAUME</b>
<b>Excusés ayant donné pouvoir</b>	<b>Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Jocelyne POITEVIN, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR</b>

Représentant 18 voix

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération du 21 octobre 2022, le Comité syndical a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget du SPA du Syndicat mixte et l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières :

- **Application de la fongibilité des crédits**

Ce référentiel prévoit des règles budgétaires assouplies. Ainsi, en matière de fongibilité des crédits, la faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

- **Fixation du mode de gestion des amortissements**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 et précisées dans la délibération 2019-046 du 17 décembre 2019. Ces durées sont reprises en annexe de la présente délibération.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat mixte calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouvelles immobilisations réalisées à compter de l'exercice 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Toutefois, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en année pleine pourra être maintenue pour certaines immobilisations, à condition que l'assemblée délibérante déroge par délibération à la règle du prorata temporis. Il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (montant inférieur à 500 € HT) et les subventions attribuées à la CCIMBO dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'exploitation des ports de pêche de Cornouaille.

**En conséquence,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2019-046 du 17 décembre 2019 fixant notamment les durées d'amortissement pour le budget du SPA ;

Vu la délibération 2022-030 du 21 octobre 2022 du Comité syndical portant choix de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

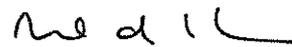
Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

## DECIDE

- D'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- De reconduire les durées d'amortissement telle que figurant en annexe à la délibération ;
- D'approuver l'application de l'amortissement au prorata temporis à compter de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour les nouvelles immobilisations réalisées à compter de l'exercice 2023 ;
- De déroger à cette règle du prorata temporis :
  - o pour les biens de faible valeur (montant inférieur à 500 € HT) et d'approuver leur amortissement en une annuité pleine l'exercice suivant leur acquisition.
  - o pour les subventions attribuées à la CCIMBO dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'exploitation des ports de pêche de Cornouaille et d'approuver leur amortissement l'exercice suivant leur mandatement.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille**



**Maël DE CALAN**

## Annexe : tableau des amortissements applicables au budget du SPA

	Durée indicative	Durée proposée
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans maximum	5 ans
Logiciels et propriété intellectuelle	2 ans	2 ans
Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans maximum	5 ans <b>5 ans pour les subventions versées dans le cadre du contrat de DSP</b>
Subventions d'équipement versées pour financer des biens immobiliers ou des installations	30 ans maximum	30 ans <b>15 ans pour les subventions versées dans le cadre du contrat de DSP</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>		
Voitures	5 à 10 ans	7 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Outillages		7 ans
Mobilier	10 à 15 ans	12 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 à 10 ans	7 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans	4 ans
Autres matériels (y compris moyens nautiques légers)	6 à 10 ans	7 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	20 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations et appareils de chauffage	10 à 20 ans	15 ans
Appareils de levage, ascenseurs	20 à 30 ans	25 ans
Equipements de garage et ateliers	10 à 15 ans	12 ans
Bâtiments		25 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans	10 ans
Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans	15 ans
Constructions et acquisitions de navires		25 ans
Pontons, catways		20 ans
Equipements de quai (échelles, défenses, organeaux...)		7 ans
Pontons et passerelles d'occasion		10 ans
Equipements de plongée		3 ans
Equipements cale de carénage		10 ans
Biens de faible valeur < 500 € HT		1 an
Chaines de mouillage (chaines mères)		15 ans
Chaines de mouillage (chaines filles)		4 ans
Pieux		30 ans